

Arrêt

n° 144 604 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 septembre 2014.

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison du fait qu'il est homosexuel. A cet égard, il déclare avoir pris conscience de son homosexualité entre l'âge de treize et quinze ans. Il explique avoir vécu sa première expérience homosexuelle avec un certain O. à l'âge de seize ans. Le 2 septembre 2013, il fait la connaissance de S.S. avec qui il entame une relation amoureuse en date du 7 janvier 2014. Le 20 mars 2014, M.S., le demi-frère de S.S., les surprend en train de s'adonner à une relation intime ce qui donne lieu à des insultes de sa part et une bagarre. Le requérant parvient à prendre la fuite et rentre au domicile familial. Le lendemain, M.S se rend au domicile du requérant avec d'autres jeunes du quartier. Le père du requérant est alors mis au courant de l'incident de la veille alors le requérant, averti par son petit frère, parvient à prendre la fuite. Il revient finalement au domicile familial après le départ de M.S. pour y passer la nuit. Le 22 mars 2014, le requérant est chassé de son domicile par son père, et il se rend chez sa tante paternelle, N'D.M. Le 25 mars 2014, il rencontre à nouveau M.S., lequel le menace de mort. Le requérant se rend alors chez H.L. à Katoual d'où il appelle un ami qui habite à Dakar pour lui raconter son histoire. C'est cet ami qui a organisé le voyage du requérant pour la Belgique, lequel a eu lieu en date du 2 avril 2014.

4. Dans sa requête, la partie requérante se réfère, pour l'essentiel, aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos invraisemblables, inconsistants et incohérents relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, la partie défenderesse estime que le comportement imprudent du requérant et de son petit ami, qui n'ont pas pris la précaution de fermer la porte à clef au moment de partager leur rapport intime, est invraisemblable. Elle considère également que l'attitude du requérant qui revient un première fois à son domicile après avoir été surpris avec son petit ami et ensuite une deuxième fois alors que son père vient d'être mis au courant de l'incident de la veille est totalement invraisemblable. En outre, elle relève une contradiction entre les déclarations du requérant dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers et ses déclarations lors de son audition du 10 juin 2014. D'autre part, la partie

défenderesse relève que la spontanéité du « coming out » du requérant est invraisemblable dans le contexte homophobe du Sénégal. Elle pointe également des divergences dans ses déclarations successives relatives à sa première expérience homosexuelle et l'apparente facilité avec laquelle les différents « coming-out » du requérant et de ses compagnons se sont déroulés, facilité invraisemblable eu égard au contexte homophobe qui prédomine au Sénégal. En outre, la partie défenderesse constate que le caractère évasif, imprécis et stéréotypé des propos du requérant relatifs à sa prise de conscience de son homosexualité. Par ailleurs, la partie défenderesse observe que le requérant est incapable de citer le nom d'un seul site de rencontres pour homosexuel alors qu'il déclare faire des recherches sur Internet concernant l'homosexualité. Enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatifs à son compagnon S.S ainsi qu'à leur relation sont à ce point imprécises, générales et stéréotypées qu'elles ne la convainquent pas de la réalité de cette relation.

6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui qui reproche au requérant de ne pas avoir su citer le moindre site de rencontres pour homosexuels, motifs que le Conseil ne juge pas pertinent pour apprécier la crédibilité du récit d'asile du requérant. Sous cette réserve, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, de sa relation amoureuse avec son petit ami S.S. et des faits de persécution dont elle dit avoir été victime du fait de son homosexualité. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications en reproduisant des pans de son audition - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, ou encore à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, elle fait valoir que « *les prétendues incohérences et imprécisions reprochées au requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, sur son compagnon, son imprudence, etc. ne peuvent en aucune façon conforter la position de l'instance chargée de l'asile que les faits invoqués par le requérant ne sont pas à l'origine du départ du Sénégal* ». Elle ajoute que d'une manière générale, les objections sont périphériques à l'orientation sexuelle du requérant, vénielles, non pertinentes ou procèdent de l'appréciation unilatérale. Pour sa part, après une lecture attentive des déclarations du requérant, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que celles-ci n'emportaient pas la conviction quant à l'orientation sexuelle alléguée du requérant et sa relation avec ses deux partenaires. Le Conseil constate à cet égard que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de son orientation sexuelle et des événements qu'il dit avoir vécus. Il en résulte que les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi aux faits relatés. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante estime encore que l'imprudence ne peut plus être reprochée aux homosexuels, comme l'indique l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans *l'affaire X, Y, Z, c. Mister voor Migratie en Asiel* du 7 novembre 2013. Or, si, dans cet arrêt, la Cour de Justice estime qu'il ne peut pas être exigé d'un demandeur d'asile homosexuel qu'il fasse preuve de discrétion dans son pays d'origine pour échapper à des actes de persécution, le Conseil observe en l'espèce que la décision attaquée n'emporte nullement un motif de ce type - lequel présupposerait que l'homosexualité du requérant soit établie - mais se borne à relever, dans le cadre de l'analyse de la crédibilité du récit produit, l'invraisemblance des risques inconsidérés pris par le requérant à plusieurs reprises.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels le Conseil ne se rallie pas, et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

10. Le document versé au dossier de la procédure, à savoir une convocation de police datée du 7 avril 2014, que la partie requérante dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire (Dossier de la procédure, pièce 12), n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, aucun motif n'est indiqué sur cette convocation de police, en manière telle que le Conseil reste en défaut de connaître les raisons réelles pour lesquelles le requérant est invité à se rendre dans un commissariat de police. Ce seul document ne peut donc rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ